



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 16/06/2025 N° 2025/666

ID : 083-218300424-20250612-DECISION2025_25-AR

N° 2025/025

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE A DESTINATION DE STOCKAGE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 du 20 juillet 2020 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L 2122-22 code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5 relatif au louage de choses,

Considérant la demande formulée par [REDACTED], sollicitant la mise à disposition temporaire d'un terrain communal,

Considérant que la commune dispose d'un terrain nu d'environ 1 000 m² situé sur la parcelle cadastrée section AM n°160, sise avenue de Saint-Maur, Quartier Vausseruègne à Cogolin, n'ayant actuellement aucune destination,

DECIDE

ARTICLE 1

[REDACTED] dont le siège social est situé [REDACTED] - 83310 COGOLIN représentée par [REDACTED], est autorisée à occuper le terrain cadastré section AM parcelle n°160, situé avenue de Saint-Maur, Quartier Vausseruègne à Cogolin, destiné au stockage temporaire de véhicules.

ARTICLE 2

La mise à disposition est conclue pour une durée de sept mois, comprise du 1^{er} juillet 2025 au 31 janvier 2026.

ARTICLE 3

L'occupant prendra les lieux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance de leurs avantages et défauts.

Le terrain est clôturé sur la totalité de son pourtour et accessible depuis l'avenue de Saint-Maur par un portail sécurisé.

L'occupant devra veiller à préserver le terrain de toute dégradation et à le conserver, autant que possible, en état permanent de propreté.

ARTICLE 4

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 300 € par mois nette de toutes taxes.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le 16/06/2025 n. 2025/636

ID : 083-218300424-20250612-DECISION2025_25-AR

ARTICLE 5

La convention pourra être résiliée :

Par l'occupant, à tout moment, sous réserve de libérer l'espace occupé.

Par la commune, quel que soit le terme fixé pour la durée, à charge pour elle de prévenir l'occupant un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception :

- En cas de méconnaissance par l'occupant de l'une de ses obligations contractuelles,
- Au cas où l'occupant cesserait d'avoir besoin du terrain ou l'occuperait de manière insuffisante,
- En cas de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace par la commune, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité,
- En cas de résiliation amiable.

La présente convention présente un caractère précaire et révoquant conformément à l'article L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Fait à Cogolin, le 12 juin 2025

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Décision n° 2025/025